## Conclusions relatives au document GB.297/8: Faits nouveaux concernant la question de l'exécution, par le gouvernement du Myanmar, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Le Conseil d'administration a examiné toutes les informations qui lui ont été communiquées, y compris les commentaires du représentant permanent du Myanmar, dans le contexte des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2006. A cet égard, le groupe des travailleurs et certains gouvernements ont regretté que toutes les solutions envisagées par la Conférence n'aient pas été suivies d'effet. Il a été rappelé à ce propos que dans ses conclusions la Conférence disait, entre autres, que: «à la lumière des développements ou de l'absence de développements, le Conseil d'administration aurait toute l'autorité déléguée voulue pour décider de la ligne d'action la plus appropriée, y compris, ainsi qu'il convient, sur la base des propositions ... pour une application renforcée des mesures».

Il a été reconnu que les autorités du Myanmar ont libéré Aye Myint et mis fin aux poursuites engagées contre Aunglan. Dans ses remarques liminaires, le représentant permanent a, par ailleurs, donné des assurances selon lesquelles le moratoire sur la poursuite des plaignants serait maintenu.

Les travailleurs, les employeurs et la majorité des gouvernements ont néanmoins exprimé leur profonde frustration devant le fait que les autorités du Myanmar n'ont pas été en mesure de convenir d'un mécanisme pour traiter les plaintes contre le travail forcé, conformément à ce qui est indiqué dans les conclusions de la Conférence. Les autorités ont donc laissé passer une occasion cruciale de démontrer leur engagement réel à coopérer avec l'OIT pour résoudre le problème du travail forcé, ce qui une fois de plus conduit à se poser de graves questions quant à l'existence d'un tel engagement. Le fait qu'en ce moment même la pratique du travail forcé continue à prévaloir au Myanmar suscite un sentiment de profonde inquiétude très largement répandu.

Les conclusions générales sont les suivantes:

- Les autorités du Myanmar devront, de toute urgence et de bonne foi, conclure avec le Bureau un accord sur un mécanisme visant à traiter les plaintes pour travail forcé, sur la base spécifique du texte final de compromis proposé par la mission de l'OIT.
- Quel que soit le statut du moratoire sur les poursuites engagées contre les plaignants, il doit être clairement entendu que toute mesure prise pour poursuivre les plaignants constituerait une violation de la convention n° 29 et aurait pour conséquence la mise en œuvre des dispositions envisagées au paragraphe 2 des conclusions de la Conférence.
- A l'issue des conclusions adoptées par la Conférence en juin 2006, un point spécifique serait inscrit à l'ordre du jour de la session de mars 2007 du Conseil d'administration, pour lui permettre de passer aux options juridiques, y compris, le cas échéant, le recours à la Cour internationale de Justice. En conséquence, le Bureau devrait prendre les dispositions nécessaires pour que le Conseil d'administration demande un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une ou des questions juridiques spécifiques, sans préjuger de la possibilité donnée à un Etat Membre de prendre des mesures de sa propre initiative.

- Pour ce qui est de la question de communiquer un dossier des documents pertinents du BIT relatifs à la question du travail forcé au Myanmar au Procureur de la Cour pénale internationale pour toute action jugée appropriée, il est à noter que ces documents sont publics et que le Directeur général serait donc en mesure de les transmettre.
- En outre, le Directeur général pourrait veiller à ce que ces faits nouveaux soient dûment portés à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'il examinera la situation au Myanmar, qui figure actuellement à son ordre du jour officiel.
- Comme il est prévu dans les conclusions de la Conférence, le Conseil d'administration reviendra en mars sur l'éventualité d'inscrire un point spécifique à l'ordre du jour de la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail pour lui permettre d'étudier les nouvelles mesures qui seraient alors requises, y compris la possibilité d'instituer une commission spéciale de la Conférence.
- Au sujet des autres options contenues dans les conclusions de la Conférence, le Bureau devra aussi prendre les mesures de suivi appropriées.